



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	ARRETE MUNICIPAL N°2025/265 INTERDICTION D'ACCES AU PARC DE CLAIRFONT Préparation évènement Toulouges Pink Warrior
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le **vendredi 28 août 2026** par **madame Laurie DIAZ POMAREDE** concernant la fermeture exceptionnelle du Parc de Clairfont à l'occasion des préparatifs de l'évènement **Toulouges Pink Warrior**.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au Parc de Clairfont excepté pour les clients se rendant à la guinguette « Au rendez-vous de Clairfont ».

ARTICLE 1: Le **vendredi 16 octobre 2026**, l'accès au Parc de Clairfont sera strictement interdit à compter de 16h00 excepté pour les clients se rendant à la guinguette « Au rendez-vous de Clairfont » à l'occasion des préparatifs de l'évènement « **Pink Warrior** »

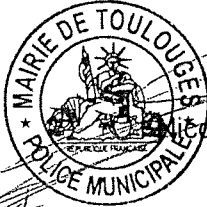
ARTICLE 2: La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules est mise en place par les soins de la Police Municipale et par le gardien du parc de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 3 septembre 2026

Le Maire,


Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur

Service technique

Centre de secours

Gendarmerie

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Pôle transport, Pôle déchets